



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4905 du 26/06/2014

**Classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2014- 2015.**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : maternel et fondamental

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du
- Du 01/09/2014 au 30/06/2015

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

classement interzonal puéricultrices

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres confessionnelles subventionnées

Pour information :

- Aux chefs de l'Administration centrale ;  
- Aux membres des services d'Inspection ;  
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;  
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental libre subventionné

**Signataire**

Ministre /  
Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné  
Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné  
Madame Sylviane Molle, Présidente

**Personnes de contact**

Service ou Association : SG des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné

Nom et prénom	Téléphone	Email
Moulmy Jonathan	02/413.38.78	jonathan.moulmy@cfwb.be
Gouigah Sabrina	02/413.25.83	sabrina.gouigah@cfwb.be
El Makhchoune Souad	02/413.27.60	souad.elmakhchoune@cfwb.be

J'invite les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements à prendre connaissance, en annexe à la présente circulaire, du tableau du classement interzonal des anciennetés acquises au 30 avril 2014 par les puériculteurs(trices) au sein de l'ensemble des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire libre confessionnel subventionné.

Ce classement est réalisé en application de l'article 28, §3, du décret du 12.05.2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs.

J'attire l'attention des Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements sur le fait que **seuls les membres du personnel qui comptabilisent, au 30 avril 2014, 1080 jours d'ancienneté auprès des pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones (articles 28, §3, b, du décret du 12 mai 2004 précité) et qui ont fait acte de candidature dans les formes et les délais prescrits (article 28, §8, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret), sont repris dans le présent classement.**

Les informations reprises se basent sur les données communiquées par les pouvoirs organisateurs et validées par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs(trices) au 01/09/2013 doivent les attribuer d'abord à leurs prioritaires PO.

À défaut d'avoir des prioritaires PO, il est rappelé que le classement interzonal doit impérativement être pris en compte pour l'engagement des puériculteurs(trices) sous statut ACS dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12.05.2004 précité.

**Il est rappelé qu'au sein de chaque groupe, les puériculteurs(trices) sont considéré(e)s comme ayant la même ancienneté.**

Le fichier Excel joint en annexe 1 à la présente circulaire permet de prendre connaissance des zones pour lesquelles les puériculteurs(trices) ont manifesté leur préférence.

Je rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28, §8, 3<sup>e</sup> alinéa, du même décret, les Pouvoirs organisateurs ont **l'obligation d'informer la Présidente de la Commission centrale de gestion des emplois des engagements réalisés en vertu du présent classement interzonal.**

Pour ce faire, j'invite les pouvoirs organisateurs à procéder à cette information via le formulaire type repris en **annexe 2** de la présente circulaire, à renvoyer au secrétariat de la Commission centrale (par fax ou courriel de préférence, afin d'en assurer une réception immédiate) :

**Commission centrale de gestion des emplois  
pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné  
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGPE – DGPE - SGSCC  
Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles  
TELECOPIE : 02/413.29.25  
COURRIEL : [jonathan.moulmy@cfwb.be](mailto:jonathan.moulmy@cfwb.be); [sabrina.gouigah@cfwb.be](mailto:sabrina.gouigah@cfwb.be); [souad.elmakhchoune@cfwb.be](mailto:souad.elmakhchoune@cfwb.be)**

Je ne saurais que trop insister sur le caractère impératif de cette communication, afin de permettre au secrétariat de la Commission centrale d'être en mesure de délivrer une information correcte sur l'état des candidatures figurant encore en ordre utile dans le classement.

Il vous est également demandé dans cette annexe de préciser si le recrutement du/de la puériculteur(trice) se fait dans le cadre de sa priorité PO ou de sa priorité interzonale, ce qui permettra à la Commission d'avoir trace de l'ensemble des engagements ACS-APE effectués en vos seins.

Pour leur attention à ce qui précède, je remercie déjà les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements.

**La Présidente,**

**Sylviane MOLLE.**